

PAR COURRIEL

Québec, le 26 octobre 2020



Nous donnons suite à votre demande d'accès n° 2019-2020-101. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

Tous les documents et échanges concernant la concentration de plomb dans l'eau dans les services éducatifs à la petite enfance depuis le 1^{er} avril 2019.

Vous trouverez ci-joints les documents qui répondent à votre demande et qui vous sont partiellement accessibles.

Prenez note que certains documents, tels que des pièces jointes, vous ont été refusés en totalité puisqu'il s'agit de brouillons soit l'article 9 et la Note produite pour le ministre, l'article 34.

D'autres pièces jointes vous sont partiellement accessibles puisqu'il s'agit d'avis et d'analyse et recommandation soit les articles 37 et 39.

Veuillez noter que les renseignements personnels permettant d'identifier des personnes ont été protégés puisque nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité

Nous vous invitons à consulter les références publiées pour information générale soit :

www.inspq.qc.ca;

www.environnement.gouv.qc.ca/Eau/potable/plomb/index.htm;

www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/recommandations-pour-qualite-eau-potable-canada-technique-plomb/document-reference.html

... 2

Par ailleurs, prenez note que des courriers électroniques et certaines pièces jointes des documents vous ont été refusés puisqu'il s'agit de renseignements confidentiels appartenant à des tiers, soit les articles 23 et 48 dont nous sommes tenus d'en préserver la confidentialité. Nous vous informons que ceux-ci relèvent davantage de la compétence du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dont les coordonnées des personnes responsables de l'accès aux documents sont les suivantes :

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Daniel Desharnais
Sous-ministre adjoint de la coordination et des relations institutionnelles
1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Tél. : 418 266-8850
Télééc. : 418 266-8855
responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Chantale Bourgault
Directrice de l'accès à l'information
675, boul. René-Lévesque E., 29^e étage, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3858, poste 4057
acces@environnement.gouv.qc.ca

Cette décision s'appuie sur les articles 9-13-23-34-37-39-48-53-54-59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

Art. 9 *Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.*

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Art 13 *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible. [...]*

Art 23 *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

Art 34 Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Art 37 Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art 39 Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

Art 48 Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Art 53 Les renseignements personnels sont confidentiels [...]

Art 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Art 59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Original signé

François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels